

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-930

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Serville, M. El Guerrab, M. Besson-Moreau, M. Colombani,
M. Molac et M. Leclerc

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend maintenir les dispositifs fiscaux incitatifs tirés du crédit d'impôt pour la transition énergétique.

En substance, l'actuel article 200 *quater* du code général des impôts prévoit des dates limites au-delà desquelles les contribuables domiciliés en France ne pourront légalement prétendre à un crédit d'impôt au titre de la réalisation de différents travaux d'aménagements écologiques pour leur résidence principale.

Cet amendement vise donc, dans une première partie, à supprimer la date limite pour bénéficier du présent crédit d'impôt et, à augmenter les plafonds de dépenses pouvant être prises en compte pour bénéficier du dispositif fiscal dans une seconde partie.